

N° 6918¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les instruments de mesure**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(12.1.2016)

A) ANTECEDENTS

Le 30 novembre 2015, le projet de règlement grand-ducal n° 6918 susmentionné a été déposé à la Chambre des Députés et a été renvoyé le 3 décembre 2015 pour avis à la Commission de l'Economie.

Le document de dépôt était composé d'une lettre de Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement adressée au Président de la Chambre des Députés, du texte modifié du projet de règlement grand-ducal suite à l'avis du Conseil d'Etat accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un tableau de correspondance. Jointe était également la directive 2014/32/UE à transposer, complétée d'une déclaration du Parlement européen ainsi que d'une directive déléguée (UE) 2015/13 de la Commission européenne. Les avis du Conseil d'Etat, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers complétaient le dossier déposé.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 26 mars 2015.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 17 juillet 2015.

L'avis de la Chambre des Métiers a été publié le 10 novembre 2015.

Lors de sa réunion du 10 décembre 2015, la Commission de l'Economie a examiné ce dossier en présence d'un représentant du Ministère.

*

B) AVIS

L'objet de ce projet de règlement grand-ducal est de transposer en droit national la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure.

Pour des raisons de simplification et de lisibilité du texte, le Gouvernement a préféré remplacer le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2007 portant application de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure ainsi que certaines dispositions de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures du 17 mai 1882 par un texte nouveau qui rassemble l'ensemble des dispositions réglementaires dans ce secteur.

Le règlement grand-ducal modifié précité sera abrogé par l'article 39 du projet de règlement grand-ducal soumis pour avis à la Commission de l'Economie.

Le règlement grand-ducal qui sera ainsi abrogé et remplacé a pour base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction

des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Cette base légale permet la transposition en droit national de certains dispositifs de l'Union européenne par voie réglementaire. Elle exige toutefois „l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des députés“, commission qui aujourd'hui porte le nom de „Conférence des Présidents“.

Par analogie des formes, l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2007 susmentionné requiert également l'accord de la Chambre des Députés.

La Commission de l'Economie note que le projet de règlement grand-ducal concernant les instruments de mesure tel que déposé à la Chambre des Députés tient déjà compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6918 tel qu'il a été modifié.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6918.

Luxembourg, le 12 janvier 2016

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO